ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Controle et contentieux

Question écrite n° 9123

Texte de la question

M Fabien Thieme attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions dans lesquelles les assures qui envisagent de contester en appel une decision en matiere d'invalidite sont informes des consequences pour eux d'une decision de rejet. On leur annonce qu'ils peuvent etre condamnes a une amende qualifiee « droit » egale au 1/10 du montant mensuel du plafond de la securite sociale. Ce qui apparait abusif, ce n'est pas l'eventualite du recours de l'assure, ce sont les menaces et le caractere injuste de cette disposition. En effet, d'une part, le recours en appel est un droit incontestable de l'assure qui ne saurait etre assorti d'avertissement sur une eventuelle sanction. D'autre part, en matiere d'invalidite, les appels sont toujours fondes sur des certificats medicaux. Il ne serait donc pas acceptable de faire supporter a l'assure les consequences des divergences d'appreciation de deux ou plusieurs medecins. Il lui demande de lui faire connaitre les mesures qu'il compte prendre pour qu'au niveau de la reglementation de la securite sociale le droit de recours de l'assure soit effectivement garanti.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article R 144-6 du code de la securite sociale prevoient notamment que l'appelant, qui succombe, est condamne au paiement d'un droit qui ne peut exceder le dixieme du montant mensuel du plafond des cotisations versees pour la couverture de l'assurance vieillesse. Ces dispositions sont indispensables au bon fonctionnement du contentieux de la securite sociale ; la gratuite de la procedure entrainant un volume d'affaires toujours tres important, il convient de faire connaitre aux plaideurs que l'appel n'a pas un caractere obligatoire et n'est pas sans risque. L'appelant qui succombe peut toutefois, par une mention expresse figurant dans la decision, etre dispense du paiement du droit prevu par l'article R 144-6 du code de la securite sociale. Il est precise a l'honorable parlementaire que dans leur quasi totalite, les decisions de la commission nationale technique, rendues en matiere d'invalidite, comportent cette mention.

Données clés

Auteur : M. Thieme Fabien
Circonscription : - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 9123
Rubrique : Assurance invalidite deces
Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern
Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 592